



## Arrêt

**n° 291 678 du 10 juillet 2023**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X - X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS**  
**Square Eugène Plasky 92-94/2**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 novembre 2022 par X et X, qui déclarent être de nationalité moldave, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 09 février 2023.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me Z. AKCA loco Me C. DESENFANS, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 13 avril 2023 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si

*la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».*

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits de la cause comme suit :

- Concernant le requérant, Monsieur [G. S.] :

**« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité moldave, d'origine ethnique rom et de confession chrétienne. Vous seriez célibataire et sans enfant.*

*Vous seriez né en Russie et vous auriez vécu toute votre vie dans de nombreuses régions de la Fédération de Russie.*

*Alors que vous étiez au Kazakhstan avec votre grand-mère, celle-ci aurait été opérée pour une hernie. Quelque temps plus tard, vous auriez été expulsé du Kazakhstan car votre titre de séjour avait expiré. Votre grand-mère aurait été expulsée quelques temps plus tard pour le même motif.*

*Vous seriez alors retourné en Moldavie où vous auriez vécu trois mois avant de quitter le pays avec votre grand-mère Mme [G. R] (SP : [XXXX]) pour la France où vous seriez restés deux ans et où vous auriez déposé une demande d'asile. En l'absence de réponse, vous seriez finalement parti pour la Belgique où vous seriez arrivés en juin 2021, introduisant une demande de protection internationale le 1<sup>er</sup> juillet de la même année.*

*Vous mentionnez avoir quitté la Moldavie en raison de la discrimination qui y sévit envers les Roms, mais aussi car vous n'aviez pas de travail officiel ni de logement.*

*Vous ajoutez pour finir que votre grand-mère aurait des problèmes de santé.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une copie de vos passeports et du dossier médical de votre grand-mère ».*

- Concernant la requérante, Madame [G. R] :

**« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité moldave, d'origine ethnique rom et de confession chrétienne.*

*Votre demande de protection internationale se base sur les faits invoqués par votre petit-fils Mr [G. S] (SP. [XXXX]) dans sa propre demande. Les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de votre petit-fils.*

*A titre personnel, vous déclarez également craindre que la guerre en Ukraine ne s'étende à la Moldavie.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez les copies de vos passeports et de votre dossier médical. Vous précisez également vouloir fournir une copie du certificat de décès de votre mari. Ce document n'est pas parvenu au Commissariat général à ce jour. ».*

3. La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des requérants après avoir estimé que leurs craintes de persécution et risques d'atteintes graves ne sont pas fondés.

Elle fait valoir qu'il ressort des informations à sa disposition que les autorités moldaves n'adoptent pas de politique de répression active à l'encontre des minorités, dont les Roms, et que leur stratégie est plutôt orientée vers l'intégration des minorités et non vers la discrimination et la persécution. Elle considère également que les éventuels problèmes de discrimination en Moldavie ne sont pas d'une nature, d'une intensité, ni d'une ampleur telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf éventuellement dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Elle déduit qu'une appréciation individuelle des demandes de protection internationale des requérants s'impose.

Ainsi, concernant le fait que le requérant ne bénéficierait pas d'un logement et d'un travail en Moldavie, elle considère que ces problèmes ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un groupe social déterminé, et qu'ils ne rencontrent pas les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle constate que le requérant déclare qu'il n'a pas de travail en Moldavie en raison de son manque d'éducation et elle précise qu'il a tout de même eu l'opportunité de travailler, notamment en aidant un voisin. Ensuite, elle relève que le requérant a affirmé qu'il vivait chez de la famille durant son séjour en Moldavie tandis que la requérante a déclaré qu'ils vivaient chez des voisins. Elle estime que le requérant pourrait pourvoir à ses besoins en cas de retour en Moldavie dès lors qu'il est en bonne santé, qu'il dispose d'un réseau capable de le soutenir et qu'il a été suffisamment autonome et a fait preuve d'assez d'esprit d'initiative pour voyager jusqu'en Europe et s'installer dans une société étrangère.

Concernant les insultes et la bagarre dont le requérant aurait été victime en tant que rom lorsqu'il était âgé de 17 ans ou 18 ans, la partie défenderesse estime que ces événements n'atteignent pas un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Elle indique également que, selon les informations à sa disposition, il n'y a pas de violences systématiques en Moldavie à l'encontre des Roms. Elle considère que le requérant n'est pas parvenu à établir que ses autorités nationales refuseraient de lui offrir une protection au cas où il les solliciterait.

Concernant les problèmes de santé de la requérante, elle soutient que les requérants ne démontrent pas qu'elle ne pourrait pas bénéficier de soins médicaux en Moldavie ou que les médecins refuseraient de prendre en charge les patients en Moldavie. Elle considère que la question de la prise en charge des problèmes médicaux de la requérante n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire.

Quant à la crainte de la requérante que la guerre en Ukraine s'étende à la Moldavie, elle estime qu'elle est uniquement basée sur des suppositions.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Dans le cadre du présent recours, les parties requérantes fondent leurs demandes sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4.2. Sous un moyen unique, elles invoquent « *l'erreur manifeste d'appréciation et [...] la violation :*

- De l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- L'article 8 de la directive procédure ;
- L'article 15 de la directive qualification ;
- Des articles 48 à 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- L'obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;
- Du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, p. 3).

4.3. Dans leur recours, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des motifs des décisions attaquées.

Elles estiment que l'instruction menée par la partie défenderesse est manifestement hâtive, pour ne pas dire bâclée, et totalement insuffisante. Elles critiquent la brièveté de leurs auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et elles estiment que des questions essentielles telles que l'absence d'accès à un logement digne, au marché du travail ou aux soins de santé ont été très (trop) peu approfondies.

Elles soutiennent qu'il ressort du COI Focus du 4 mars 2022 intitulé « Moldavië. De Roma-Minderheid », que la communauté Rom reste une des communautés les plus discriminée en Moldavie.

Concernant l'accès des requérants à un logement et le fait que le requérant aurait vécu chez sa tante en Moldavie, la requête relève que l'officier de protection n'a pas cherché à savoir quelles étaient les conditions de vie dans la maison de cette « tante », si cette solution était durable et si en cas de retour, les requérants auraient toujours la possibilité de se voir héberger. Elle estime que la requérante a été interrogée sur ce point de manière superficielle et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des informations qu'elle a apportées quant à la situation actuelle de la famille. Elle explique que la « tante » chez qui les requérants ont logé n'est pas un membre de la famille *sensu stricto* mais une voisine très âgée ; que celle-ci a accepté de les héberger à court terme jusqu'à ce que le requérant atteigne l'âge de 18 ans ; que les membres de la famille des requérants vivent dans une grande précarité en Moldavie et qu'aucun d'eux n'est en mesure de leur porter assistance ou de les héberger. Elle explique que les requérants sont dans l'impossibilité de trouver un logement stable, faute de moyens financiers mais surtout en raison des discriminations dont ils font l'objet en raison de leur ethnie rom. Elle estime que la conclusion tirée par la partie défenderesse quant au prétendu « *réseau capable de les soutenir* » est malvenue et hâtive et doit raisonnablement être écartée.

Concernant l'accès à l'éducation et au marché de l'emploi et concernant le fait que le requérant a eu l'opportunité de travailler, notamment en aidant un voisin, elle relève que la partie défenderesse n'a pas cherché à connaître les conditions de travail qui étaient imposées au requérant par ce voisin, s'il s'agissait d'un travail déclaré, le montant de son salaire, si ce salaire lui permettait de subvenir à ses besoins et à ceux de requérante, si le requérant pourrait actuellement travailler à nouveau pour ledit voisin et s'il a des perspectives actuelles d'emploi.

S'agissant de l'accès aux soins de santé, elle précise que les problèmes de santé de la requérante sont tenus pour établis et elle explique qu'elle n'a pas pu faire une radiographie de ses jambes par manque

d'argent. Elle estime que la requérante présente une vulnérabilité particulière en raison de ses problèmes de santé et que cet état de vulnérabilité entre en ligne de compte pour l'évaluation du seuil minimal de gravité à atteindre avant que les conditions de vie auxquelles elle serait soumise en cas de renvoi en Moldavie soient qualifiées de traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »). Elle estime qu'en l'espèce, ce seuil est atteint. Elle ajoute qu'au vu de la situation des requérants et du fait que le requérant a seulement pu trouver un travail informel et ponctuel auprès d'un voisin, il est évident que les requérants n'auront pas accès à une assurance et qu'ils seront donc soumis à la corruption exercée par certains membres du personnel soignant.

Concernant la bagarre dont le requérant aurait été victime vers l'âge de 17-18 ans, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte du sentiment d'insécurité dans lequel se trouve le requérant depuis cet événement. Elle invoque une crainte que la requérante fasse l'objet de telles violences et elle estime qu'au vu de son âge et de son état de santé, elle n'aurait pas les moyens de se défendre et se trouverait d'autant plus affectée par ces violences.

Elle estime qu'en invoquant le caractère subsidiaire de la protection internationale, la partie défenderesse admet que les craintes de persécutions et/ou le risque d'atteinte grave allégués sont fondés.

4.4. Dans le dispositif de leur recours, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions attaquées « *afin de renvoyer [leur] dossier au [Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides] pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires* » (requête, p. 22).

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies

dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes de protection internationale des parties requérantes. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour leur permettre de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions attaquées sont donc formellement motivées conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le bienfondé des craintes de persécutions alléguées par les requérants et sur les risques allégués qu'ils soient victimes des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil considère que les motifs des décisions attaquées sont pertinents et se vérifient à la lecture des dossiers administratifs ; ces motifs portent sur les éléments essentiels des demandes de protection internationale des requérants et permettent de conclure que leurs déclarations et les documents qu'ils produisent ne permettent pas d'établir, dans leurs chefs, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine.

9. Le Conseil considère que les parties requérantes n'opposent, dans leur requête, aucun argument pertinent aux motifs des décisions attaquées.

9.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil estime que les présentes demandes de protection internationale ont été instruites de manière adéquate et suffisante. A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse a versé aux dossiers administratifs des informations pertinentes relatives à la situation des roms en Moldavie, lesquelles sont compilées dans un rapport du 4 mars 2022 intitulé « COI Focus. Moldavië. De Roma-Minderheid ». Ensuite, à la lecture des notes des entretiens personnels des requérants, le Conseil estime que ces derniers ont eu l'opportunité d'expliquer en détail et de manière exhaustive les faits et motifs qui fondent leurs demandes de protection internationale respectives. De plus, les requérants étaient assistés de leur avocat durant leurs entretiens personnels et celui-ci s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme desdits entretiens ; il n'a toutefois formulé aucune critique quant au déroulement des entretiens personnels des requérants. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas la nécessité de réentendre les requérants, d'autant que le recours apporte des informations complémentaires et suffisamment circonstanciées quant à certains aspects qu'il estime insuffisamment instruits par la partie défenderesse (v. requête, pp. 10, 11). Le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par les requérants aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Ainsi, par le biais de leur recours de plein contentieux introduit devant le Conseil, les parties requérantes ont reçu l'opportunité d'opposer les arguments de leur choix et de compléter leurs déclarations antérieures. Le Conseil estime toutefois que les parties requérantes ne formulent, dans leur requête introductive d'instance, aucun argument qui permette de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées.

9.2. Concernant les persécutions et craintes de persécutions alléguées par les requérants du fait de leur origine ethnique rom, le Conseil estime qu'il ressort des informations fournies par les deux parties que les autorités moldaves n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. Il ressort également de ces informations que les autorités moldaves sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté Rom et mettent en place, avec plus ou moins de succès, des plans visant notamment à lutter contre ces discriminations et à leur garantir un meilleur accès au système judiciaire.

Dès lors, le Conseil estime que, si des sources fiables citées par les deux parties (dans les dossiers administratifs et dans la requête) font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour la minorité rom en Moldavie dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il n'est pas permis de conclure que cette situation générale est telle que tout membre de cette minorité peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves du seul fait de cette appartenance ethnique.

Ainsi, dans la mesure où il n'existe pas, en Moldavie, de persécutions systématiques qui seraient dirigées contre les membres de la communauté rom en raison de leur origine ethnique, il appartenait aux parties requérantes d'individualiser leur crainte et les risques qu'elles invoquent. Autrement dit, cette crainte de persécution et ce risque réel de subir des atteintes graves doivent être démontrés en pratique, en raison d'éléments personnels.

- En effet, si les parties requérantes font valoir, dans leur recours, qu'elles sont dans l'impossibilité de trouver un logement stable en Moldavie (requête, pp.10-12), il convient d'observer qu'elles n'ont à aucun moment laissé entendre qu'elles auraient fait la demande d'un logement social auprès de leurs autorités nationales et qu'elles se seraient heurtées à un refus, à plus forte raison en raison de leur origine ethnique rom. De plus, le Conseil estime que les parties requérantes ne démontrent pas avec des éléments probants que l'accès à un logement en Moldavie leur serait actuellement impossible en raison de leur race, de leur nationalité, de leur religion, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance à un certain groupe social. Bien que le Conseil ne conteste pas que les requérants puissent avoir des difficultés à trouver un logement en cas de retour en Moldavie, il estime toutefois que ces difficultés ne peuvent raisonnablement pas s'apparenter à des persécutions ou des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, les parties requérantes n'établissent nullement qu'elles ne pourraient pas se prévaloir de l'aide des autorités moldaves en vue d'obtenir un logement. Pour le surplus, le Conseil relève que les requérants n'ont jamais vécu dans la rue en Moldavie.

- Par ailleurs, à la lecture du compte rendu des auditions des requérants, il n'est pas permis de conclure que le requérant a été privé de scolarité ou n'a pas pu travailler en Moldavie en raison de son origine ethnique rom. En effet, il n'apparaît nullement que le requérant ait tenté en vain de se scolariser ou de bénéficier d'une formation professionnelle lorsqu'il vivait en Moldavie. De plus, le requérant ne fait pas état d'une situation concrète au cours de laquelle il aurait été discriminé à l'embauche en raison de son origine ethnique rom. Le requérant déclare d'ailleurs qu'il ne peut pas trouver un travail en Moldavie parce qu'il n'a pas fait d'études (v. dossier administratif du requérant, pièce 6, notes de l'entretien personnel, pp. 6, 7). En l'espèce, le Conseil constate que le requérant a quitté son pays d'origine à l'âge de 18 ans, lorsqu'il était à peine majeur. Dès lors, il est excessif de conclure, à ce stade de son existence, qu'il ne pourrait pas trouver un emploi officiel en cas de retour en Moldavie. Le Conseil constate que le requérant est un jeune homme âgé de 22 ans et en bonne santé ; il a donc encore la possibilité de s'instruire et de travailler dans son pays d'origine. En tout état de cause, les parties requérantes ne démontrent pas qu'il existe des obstacles concrets et insurmontables qui empêcheraient irrémédiablement le requérant d'accéder à l'instruction ou au marché de l'emploi en cas de retour en Moldavie.

- Enfin, le Conseil estime que les requérants ne démontrent pas qu'ils auraient déjà été privés de soins médicaux en Moldavie ou qu'ils risquent de l'être en raison de leur origine ethnique rom, de l'absence de moyens financiers ou en raison de l'un des motifs prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

Bien au contraire, la requérante a déclaré qu'elle bénéficiait de soins médicaux en Moldavie lorsqu'elle était « jeune », qu'elle a pu accoucher en Moldavie dans une maternité et qu'elle a pu bénéficier de soins

dentaires dans son pays d'origine (v. dossier administratif de la requérante, pièce 6, notes de l'entretien personnel, p. 7). S'agissant des problèmes de santé dont souffre actuellement la requérante, le Conseil estime que ses propos contradictoires et peu convaincants empêchent de penser que le personnel soignant l'aurait privée de soins adéquats en Moldavie. A cet effet, le Conseil relève que la requérante a d'abord déclaré qu'elle ne s'était pas rendue chez un médecin par manque d'argent ; elle a notamment affirmé ce qui suit : « *Les médecins demandent de l'argent [...] Il s'occupe que de ceux qui payent [...] J'ai voulu y aller. Mais les médecins ont demandé à l'accueil si j'ai de l'argent alors ils ont dit que je pouvais pas venir* » (notes de l'entretien personnel de la requérante, p. 7). Or, la requérante relate par la suite qu'elle a été examinée gratuitement par un médecin qui a constaté qu'elle avait été opérée et qui lui a dit que tout allait bien (notes de l'entretien personnel de la requérante, pp. 7, 8). En outre, la requérante déclare d'abord que le médecin et l'infirmière lui ont demandé de payer de l'argent afin de pouvoir bénéficier d'une radiographie et elle affirme ultérieurement que seule l'infirmière lui a exigé ce paiement (notes de l'entretien personnel de la requérante, p. 7). A cet égard, le Conseil estime que le simple fait que le médecin n'aurait pas accédé à la demande de la requérante qui sollicitait une radiographie ne suffit pas à établir que la requérante a été privée de soins médicaux adéquats dès lors qu'il ressort de ses propos que le médecin l'a examinée et a estimé qu'elle allait bien.

Dans leur recours, les parties requérantes expliquent également qu'elles ne pourraient pas avoir accès à l'assurance maladie en Moldavie parce qu'elles n'ont pas d'emploi (requête, p. 15). Le Conseil estime toutefois que cet argument ne suffit pas à établir que les requérants n'auraient pas accès à des soins médicaux en cas de retour en Moldavie. En effet, à la lecture des informations figurant aux dossiers administratifs, il ressort que plusieurs types de soins médicaux sont gratuits en Moldavie indépendamment du bénéfice d'une assurance maladie ; il s'agit des soins primaires, des soins d'urgence et des traitements contre la tuberculose, le sida et le cancer ; il apparaît également que les frais de santé sont automatiquement couverts pour certaines catégories de la population moldave telles que les étudiants, les personnes handicapées, les retraités, les chômeurs inscrits, les personnes bénéficiant d'une aide sociale et les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté (v. dossiers administratifs, farde intitulée « Informations sur le pays », COI Focus. Moldavië. De Roma-Minderheid », 4 mars 2022, pp. 11, 26).

- Enfin, concernant le fait que les requérants seraient venus en Belgique afin que la requérante puisse se faire soigner, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la même loi, c'est-à-dire l'« *étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine* [...] ».

L'article 9 ter, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

*La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique* ».

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est formulée dans le chef de la requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

- Finalement, le Conseil ne conteste pas les problèmes de santé de la requérante, le défaut de scolarité du requérant et son analphabétisme ainsi que le fait que les requérants vivaient en Moldavie dans des conditions précaires dès lors qu'ils n'avaient pas de logement personnel ni une source de revenus officiels. Toutefois, au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure que tous ces problèmes sont directement liés à leur origine ethnique rom et résultent d'une politique

délibérée mise en place par les autorités moldaves afin de discriminer ou persécuter les requérants en raison de leur origine ethnique rom. En tenant compte des déclarations des requérants et des informations générales présentées par les parties, le Conseil estime que les conditions de vie précaires que les requérants ont connues et qu'ils disent redouter en cas de retour en Moldavie, n'émanent pas de - ni ne sont causées par - l'un des acteurs visés par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les motifs humanitaires et socio-économiques invoqués par les requérants ne rentrent pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : Conseil d'Etat, ordonnance n° 13.847 du 14 août 2020 ; voir également : Cour de Justice de l'Union européenne, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj c. Etat belge, C-542/13).

9.3. Concernant les insultes et la bagarre dont le requérant aurait été victime en tant que rom, la requête fait valoir que les déclarations du requérant sont cohérentes au vu des informations objectives relatives à la situation des roms en Moldavie ; elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte du sentiment d'insécurité dans lequel se trouve le requérant depuis la survenance de cette bagarre ; elle invoque également une crainte que la requérante fasse l'objet de telles violences et elle estime qu'au vu de son âge et de son état de santé, elle n'aurait pas les moyens de se défendre et se trouverait d'autant plus affectée par ces violences (requête, pp. 16-19).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Il estime que les parties requérantes ne démontrent pas que les insultes et la bagarre dont le requérant aurait fait l'objet seraient, au vu de leur nature, de leur intensité, de leur récurrence ou de leur gravité, constitutives de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens du concept de protection subsidiaire. Pour sa part, le Conseil relève que le requérant a déclaré n'avoir jamais rencontré de « *grands problèmes* » en Moldavie ; il a également précisé n'avoir aucune crainte personnelle et avoir quitté la Moldavie en raison des problèmes de santé de la requérante, de la pauvreté qui règne en Moldavie, de l'absence de logement et parce que son défaut de scolarité l'empêche de trouver un emploi en Moldavie (dossier administratif du requérant : pièce 11, Questionnaire CGRA, points 4 et 5 ; notes de l'entretien personnel du requérant, pp. 4-6). En outre, il ressort des propos du requérant qu'il n'a pas été blessé durant la bagarre dont il aurait été victime ; il déclare également qu'il ne se « *rappelle pas bien* » de cette bagarre car « *c'était il y a longtemps* » (notes de l'entretien personnel du requérant, p. 7). Concernant le déroulement de cette bagarre, il déclare en substance : « *un moldave m'a frappé. Mais ça allait* » (ibid). Au vu des éléments précités et en particulier de la manière dont le requérant décrit cette bagarre, le Conseil considère que cette agression ne revêt pas une gravité ou une spécificité telle qu'elle pourrait être assimilée à une persécution ou une atteinte grave. En effet, durant son entretien personnel, le requérant ne présente nullement cette bagarre comme un événement particulièrement traumatisant qui aurait motivé son départ de la Moldavie ou qui l'empêcherait d'y vivre. Le même constat s'impose concernant les insultes à caractère raciste dont le requérant aurait été victime en Moldavie (notes de l'entretien personnel du requérant, p. 7). Dès lors, il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de ces faits.

Quant à la crainte que la requérante soit également agressée en raison de son origine ethnique rom, elle reste actuellement totalement hypothétique et dénuée de fondement sérieux. De plus, à la lecture des notes des entretiens personnels des requérants, il n'apparaît pas que la requérante a déjà été agressée par le passé ni qu'elle serait actuellement en conflit avec une personne en particulier qui serait susceptible de l'agresser en cas de retour en Moldavie.

9.4. Par ailleurs, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les requérants n'établissent pas que leurs autorités nationales ne seraient pas en mesure de leur offrir une protection en cas de retour en Moldavie. Contrairement à ce qui est plaidé dans le recours (page 19), le Conseil estime que cette analyse n'implique nullement que les craintes de persécutions et/ou les risques d'atteintes graves allégués par les requérants doivent être tenus pour établis. A l'inverse des parties requérantes, le Conseil estime qu'il n'est pas contradictoire de rappeler le caractère subsidiaire de la protection internationale et de considérer en même temps que les faits allégués par les requérants ne sont pas constitutifs de persécutions ou d'atteintes graves. En l'espèce, le Conseil considère que le raisonnement de la partie défenderesse peut raisonnablement être compris en ce sens qu'il n'est pas démontré que les requérants ne pourraient pas bénéficier d'une protection de leurs autorités nationales au cas où ils les solliciteraient en cas d'éventuels problèmes.

9.5. S'agissant des documents déposés aux dossiers administratifs, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas

d'établir le bienfondé des craintes de persécutions alléguées par les requérants ni l'existence d'un risque d'atteintes graves dans leur chef, en cas de retour dans leur pays d'origine. Dans leur recours, les parties requérantes ne développent aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

10. Au vu des développements qui précèdent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucune indication de l'existence d'un risque réel, pour les requérants, de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour en Moldavie

11. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si les parties requérantes peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable. En outre, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH. Toutefois, le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

13. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes n'apportent pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions attaquées et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, décide de confirmer les décisions attaquées. Dès lors, la demande d'annulation formulée par la requête est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ